

soixante-huit, intitulé : “ *Acte pour amender un certain acte, intitulé : Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée relative aux chemins à barrières près de Québec ;*” le péage de deux deniers, dont le prélèvement est autorisé sur chaque sleigh, traîne, berline de travail 5 (*drag*), ou autre voiture d’hiver tirée par un seul cheval ou autre bête, est tout à fait insuffisant pour couvrir les dépenses encourues par les syndics pour réparer et entretenir les chemins d’hiver, qu’il soit statué que depuis et après le                    jour de                    prochain, le dit péage, au lieu d’être de deux deniers, sera de trois deniers courant, nonobstant toute chose à ce contraire dans la dite cédule.

- 10 VII. Et attendu que les dits syndics, dans le but de donner aux chemins sous leur direction ou contrôle la largeur exigée par la loi ont pu passer à travers des terres, jardins potagers ou vergers sans avoir obtenu au préalable le consentement des propriétaires d’iceux, qu’il soit statué que dans le cas où il sera prouvé satisfaitoirement par les dits syndics que le 15 morceau de terrain ainsi pris ne contenait ni légumes cultivés ni arbres fruitiers, et que les parties ne souffrent d’autre dommage que d’être privées de la quantité de terrain accordée par la loi pour les dits chemins, toute cour de justice devant laquelle toute telle action ou procédure légale peut être pendante maintenant, devra, sur preuve à sa satisfaction 20 que les parties n’ont pas souffert d’autre dommage que comme sus dit, renvoyer l’action ou autre procédure légale, avec dépens contre le demandeur ou plaignant.

Toute action pendante devra déboutée sur preuve que les parties n’ont souffert que certains dommages.